



Règlement intérieur des apprenants

CFA 3B CONSEIL

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement intérieur

Il est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le règlement intérieur s’applique à toute personne participant à une action de formation organisée par le CFA 3B CONSEIL et ce pour la durée de la formation suivie.

Il définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la formation ainsi que la nature et le barème des sanctions pouvant être prises vis-à-vis du stagiaire, du formateur ou pour toute personne participant à l’action de formation qui y contreviennent.

Il y fera également mention des garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Ce règlement intérieur sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées.

Section 1 : Règle d’hygiène et sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité.

Nos formations sont assurées sur le lieu de vente ou de production de nos stagiaires.

A cet effet, les consignes générales, particulières de sécurité et consignes d’incendie en vigueur dans l’entreprise, lorsqu’elles existent, doivent être strictement respectées par le formateur et le stagiaire s’agissant notamment de l’usage des matériels mis à disposition.

Le stagiaire ou le formateur victime d’un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident avertissent immédiatement la direction de 3B CONSEIL

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux du CFA 3B CONSEIL, par toute personne participant à la formation sont formellement **interdits**.

Il est interdit à toute personne participant à la formation de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux du CFA 3B CONSEIL.

Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Article 4 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit à toute personne participant à la formation de fumer, de vapoter, les locaux, les bureaux du CFA 3B CONSEIL.

Article 5 : COVID-19 et/ou pandémie

Pendant la durée de la pandémie du Covid-19, la masque est obligatoire dans le CFA 3B CONSEIL en période de pandémie. Le respect des gestes barrières est obligatoire.

Le non-respect des gestes barrières et du port du masque au sein du centre de formation 3B CONSEIL peut entraîner des sanctions.

Article 6 : Objet interdit pour des raisons de sécurité

Il est formellement interdit d'avoir la liste des objets suivants. La mallette de cuisine doit être impérativement sous cadenas et utiliser uniquement sur l'espace du plateau technique.

- Objets tranchants ou contondants (couteaux, cutters non autorisés, outils personnels non signalés)
- Aérosols, briquets et allumettes (sauf si utilisés dans un cadre pédagogique sécurisé)
- Produits inflammables ou chimiques non autorisés
- Armes, même factices ou de collection

Tout objet interdit ou inadapté peut :

- Être confisqué temporairement,
- Entraîner un avertissement ou une sanction disciplinaire, selon la gravité,
- Compromettre la sécurité de la personne ou des autres.

En cas de possession d'un objet interdit, celui-ci pourra être immédiatement confisqué par un membre de l'équipe pédagogique ou de la direction.

L'incident fera l'objet d'un rappel au règlement, voire d'une sanction disciplinaire selon la gravité des faits. Le retour de l'objet pourra être conditionné à un échange avec l'apprenti et/ou son représentant légal.



Article 7 : Objets perturbateurs

Il est formellement interdit d'utiliser pendant la séance de formation la liste des objets suivants.

- Téléphones portables (utilisation interdite en cours ou atelier)
- Casques audio, écouteurs, enceintes portables
- Consoles de jeux, tablettes (hors usage pédagogique)
- Objets connectés (montres, bracelets, etc. à usage non pédagogique)

En cas d'utilisation d'un objet interdit, celui-ci pourra être immédiatement confisqué par un membre de l'équipe pédagogique ou de la direction.

L'incident fera l'objet d'un rappel au règlement, voire d'une sanction disciplinaire selon la gravité des faits. Le retour de l'objet pourra être conditionné à un échange avec l'apprenti et/ou son représentant légal.

Section 2 : Discipline Générale

Article 8 – Horaires de formation

Les horaires de formation sont :

- Les travaux pratiques et professionnels – restauration/hébergement : De 9h à 16h avec une pause
- Les travaux pratiques et professionnels – commerce : De 9h à 17h avec une pause de 12h à 13h
- Les cours matières générales : de 9h00 à 12h00 ou de 14h à 17h

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Article 9 – Absences, retards ou départs anticipés

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires **doivent avertir la direction de 3B CONSEIL** et s'en justifier.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.



Article 10 – Tenue vestimentaire et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte, propre, et décente. L'hygiène personnelle doit permettre une vie collective agréable.

Pour les **stagiaires bénéficiant du trousseau, le port de celui-ci est obligatoire.**

Le port de signes ou de tenues par lesquels, les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, philosophique, idéologique ou politique, est interdit.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaire de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Article 11 – Utilisation du matériel de formation

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel, le fait d'emporter des objets ou de les utiliser à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation, il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et signale toute anomalie du matériel.

Article 12 : Assiduité, ponctualité et absence

Les personnes formées sont tenues de suivre les cours, séances d'évaluation, les travaux pratiques et plus généralement toutes les séquences programmées par 3B CONSEIL.

Article 10 : Travail et condition de travail

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'effort personnels.

Article 13 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer des séquences de formation.

Article 14 : Méthodes pédagogiques, documentation et logiciels

Les méthodes pédagogiques, la documentation, et les logiciels diffusés sont protégés au titre des droit d'auteur et ne peuvent être réutilisés pour un strict usage personnel ou diffusé par

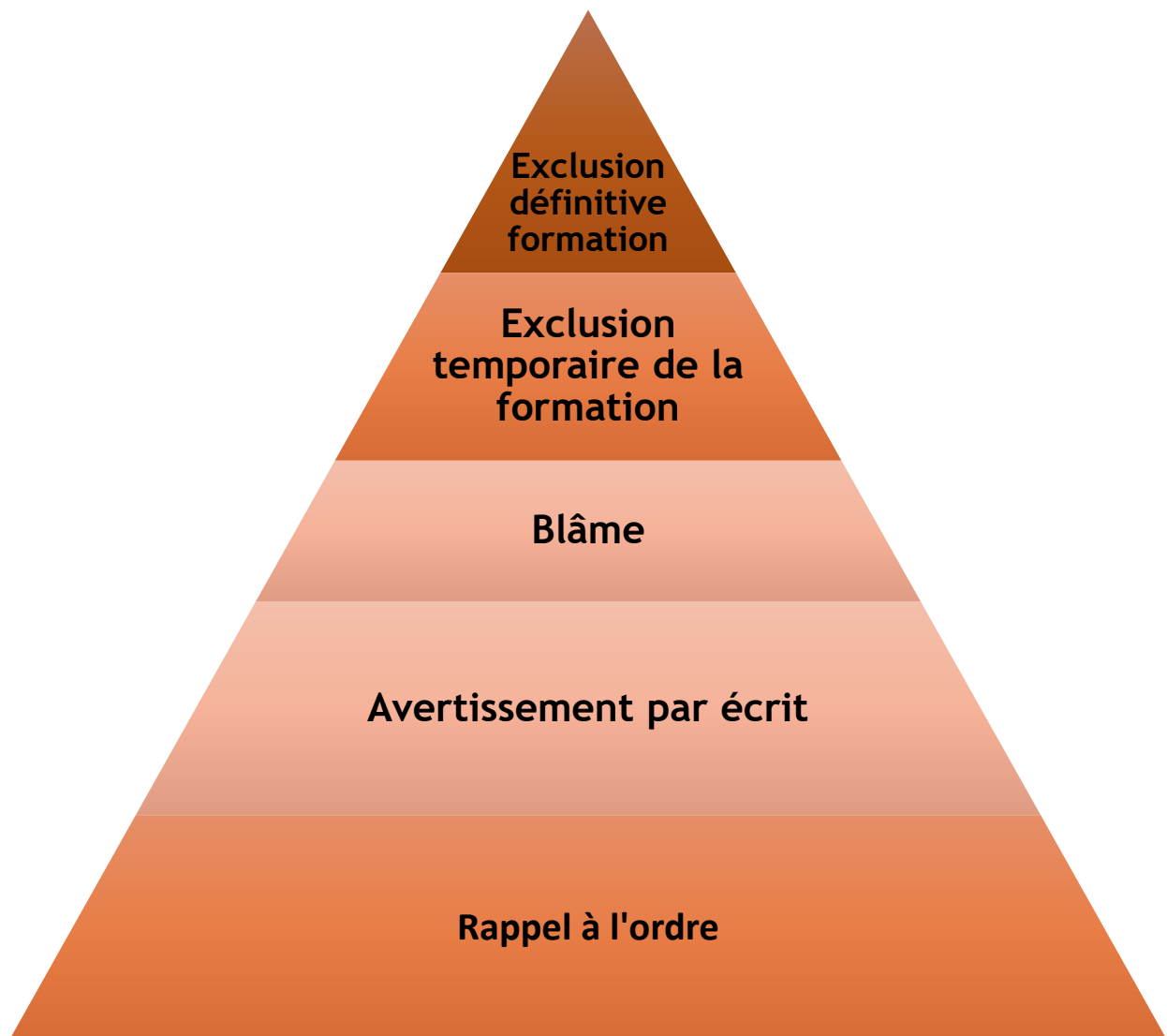


les personnes formées sans l'accord préalable et formel de la direction de 3B CONSEIL. Toute copie est expressément interdite.

Section 3 : Mesures disciplinaires

Article 15– Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur et/ou responsable pédagogique de 3B CONSEIL pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :



Les amendes ou sanctions financières sont formellement interdites.



Le responsable pédagogique de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 16 – Information du stagiaire

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé.

Les griefs retenus contre lui doivent être précisés par écrit et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par le responsable pédagogique et/ou le directeur de 3B CONSEIL

Article 17 – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable pédagogique et/ou le directeur de 3B CONSEIL ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge.

Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 18 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, la stagiaire peut se faire assister par une personne de leur choix, stagiaire ou salarié de l'organisme, délégué. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à la personne dont on recueille les explications.

Article 19 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du responsable pédagogique Mme BOUSQUET Béatrice et/ou du directeur M. BOUSQUET Jean-Christophe de 3B CONSEIL.

Elle fera l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire ou au formateur sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Entrée en vigueur du règlement

Ce règlement s'applique à toute personne qui intègre une formation et entre en vigueur dès le démarrage de ladite formation.

Mise à jour à Le Boulou, le 22/08/2025

Jean-Christophe BOUSQUET

Directeur de 3B CONSEIL



